

## LA DIRECTRICE GENERALE

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 2 janvier 2024 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 26 février 2024, en vue de pourvoir 1 poste, spécialité « Régulation transport »,

VU la décision de la Commission d'équivalence de diplôme de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du Travail et des Solidarités en date du 11 mars 2024,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>o</sup> :** Aucun candidat n'est autorisé à concourir au concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité « Régulation transport », organisé par le CHU de Montpellier en vue de pourvoir 1 poste,

**ARTICLE 2<sup>o</sup> :** Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation est chargée de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 29 mars 2024,

P/ La Directrice Générale,

La Directrice Adjointe des Ressources  
Humaines et de la Formation

Camille CONAN

